



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/23  
18 janvier 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE  
OU ÉTRANGÈRE, OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE**

**Note de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme**

La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a l'honneur de transmettre aux membres de la Commission des droits de l'homme le rapport de la troisième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, qui s'est tenue à Genève du 6 au 10 décembre 2004.

## Résumé

La troisième réunion d'experts sur les mercenaires s'est tenue du 6 au 10 décembre à Genève. Elle était convoquée conformément au paragraphe 16 de la résolution 2004/5 de la Commission des droits de l'homme.

Dix experts ont participé à la réunion. Un onzième expert, qui avait été invité mais n'a pas pu venir, avait fait parvenir un document pour examen. Le Comité international de la Croix-Rouge a participé à la réunion en qualité d'observateur.

On trouvera ci-après les principales conclusions et recommandations que les participants ont adoptées pour chacun des objectifs de la réunion.

Pour ce qui est de l'objectif consistant à «Poursuivre l'examen de la nouvelle définition juridique proposée pour le terme "mercenaire", telle qu'elle figure au paragraphe 47 du rapport du Rapporteur spécial»:

- D'un point de vue juridique, la notion d'autodétermination telle qu'elle figure dans le préambule de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires crée quelque difficulté en ce qu'il peut être contradictoire de définir le mercenaire comme une personne recrutée dans le but d'empêcher l'autodétermination d'un État partie et également de porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État. On pourrait ne pas mentionner l'autodétermination, mais faire référence à des actes qui violent les droits fondamentaux, ce qui couvrirait le droit à l'autodétermination;
- Il faudrait évoquer les «personnes physiques ou morales» afin de viser les sociétés privées qui se livrent à de telles activités aussi bien que les individus;
- Il conviendrait de modifier l'article 3 de la proposition, qui énumère les actes illégaux de façon à couvrir tous les actes illicites accomplis par des mercenaires. On pourrait ajouter à la disposition les mots «ou autres activités préjudiciables».

Pour ce qui est de l'objectif consistant à «Proposer des moyens possibles d'assurer une réglementation et une supervision internationale des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire»:

- Un moyen efficace pour réglementer les activités des sociétés privées de sécurité militaire est de fixer des seuils d'activité licite et de mettre en place des systèmes d'enregistrement et des mécanismes de surveillance;
- L'adoption de codes de conduite professionnels à l'intention des sociétés de sécurité et des sociétés qui offrent des services d'assistance militaire devrait être encouragée et leur élaboration devrait être rattachée à d'autres initiatives visant à influencer la conduite du secteur privé en général;

- Toutes structures de contrôle international de ces sociétés devraient relever du Conseil économique et social. Elles pourraient vérifier les législations et servir à collationner les informations, examiner attentivement et enregistrer les contrats passés entre les sociétés et les États hôtes qui reçoivent leurs services, au regard des normes internationales des droits de l'homme et du droit humanitaire.

En ce qui concerne l'objectif consistant à «Étudier et évaluer les activités récentes de mercenaires en Afrique»:

- Pour lutter contre le mercenariat sur le continent, il faut un ensemble de dispositions internationales, régionales et nationales qui visent expressément le mercenariat. En particulier il faudrait examiner plus avant le rôle des mécanismes régionaux pour contrôler et surveiller l'activité mercenaire. Les Nations Unies pourraient recourir à ces mécanismes pour renforcer les structures juridiques internationales dans la lutte contre l'activité mercenaire;
- La législation relative aux mercenaires ne doit pas être seulement répressive; elle doit également tendre à combler les lacunes qui permettent aux mercenaires de se procurer des armes. Toute législation relative aux mercenaires doit incorporer un plus grand nombre des dispositions progressistes des instruments internationaux et viser à améliorer la définition donnée actuellement dans la Convention. Il est nécessaire d'étudier la façon dont les nouveaux textes législatifs qui peuvent être adoptés en Afrique, par exemple sur le terrorisme, peuvent être utiles dans la lutte contre le mercenariat.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION .....	1 – 5	5
I. Mercenaires et droits de l’homme: moyens possibles de régler les nouvelles formes d’activités mercenaires .....	6 – 11	5
II. Aperçu des manifestations actuelles du phénomène du mercenariat dans le monde.....	12 – 14	7
III. Activités récentes de mercenaires en Afrique.....	15 – 17	8
IV. Législation et mesures existantes pour lutter contre le mercenariat en Afrique.....	18 – 26	8
V. Activités des sociétés privées qui offrent sur le marché international des services d’assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire .....	27 – 45	10
A. L’expérience de l’Afrique.....	27 – 30	10
B. L’expérience de la région de l’Asie et du Pacifique.....	31 – 35	11
C. L’expérience de la région de l’Europe orientale, en particulier en ce qui concerne la succession de la Yougoslavie.....	36 – 39	12
D. L’expérience de la région de l’Amérique latine et des Caraïbes ...	40 – 45	13
VI. Législation et mesures en vigueur pour lutter contre le mercenariat: la Russie et les États nouvellement indépendants .....	46 – 56	15
VII. Causes profondes du mercenariat, principales manifestations et différences régionales.....	57 – 58	17
VIII. Le mercenariat dans le contexte des droits de l’homme et le projet de nouvelle définition juridique du mercenaire .....	59 – 62	18
IX. Mandat de la rapporteuse spéciale: principales actions .....	63 – 68	20
X. Mandat de la Rapporteuse spéciale: principales actions.....	69 – 89	21
XI. Propositions relatives aux moyens possibles de mettre en place une réglementation et une supervision internationale des activités des sociétés privées offrant, sur le marché international, des services d’assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire.....	90 – 97	24
XII. Recommandations .....	98	26

## Introduction

1. La troisième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires a été convoquée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme suite à la demande faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/5, avec les objectifs principaux suivants:

- Poursuivre l'examen de la nouvelle définition juridique proposée pour le terme «mercenaire» telle qu'elle figure au paragraphe 47 du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2004/15);
- Proposer des moyens possibles d'assurer une réglementation et une supervision internationale des activités de sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire;
- Étudier et évaluer les activités récentes de mercenaires en Afrique.

2. Les participants à la troisième réunion ont poursuivi le travail des experts des deux réunions précédentes, qui avaient été convoquées par la Commission à la demande de l'Assemblée générale afin d'étudier et de mettre à jour les dispositions en vigueur et de proposer des recommandations tendant à arrêter une définition juridique plus claire du mercenaire, qui permettrait une prévention et une répression plus efficaces des activités mercenaires.

3. Une invitation a été adressée à 11 experts représentant différentes régions géographiques. M<sup>me</sup> Shaista Shameem, Rapporteuse spéciale sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui occupe cette charge depuis juillet 2004, avait également été invitée à la réunion. Les experts suivants ont participé à la réunion: M<sup>me</sup> Deborah Avant (États-Unis), M<sup>me</sup> Amada Benavides de Perez (Colombie), M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou), M. Chaloka Beyani (Zambie), M. Vojin Dimitrijevic (Serbie-et-Monténégro), M. Len Le Roux (Afrique du Sud), M. Abdel-Fatau Musah (Ghana), M. Ravi Nair (Inde), M. Alexander Ivanovich Nikitin (Fédération de Russie), M<sup>me</sup> Ayesha Siddiqi (Pakistan). Un onzième expert avait été invité mais n'a pas pu participer à la réunion.

4. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a participé à la réunion en qualité d'observateur.

5. Le présent rapport contient un compte rendu thématique des questions examinées par les experts ainsi que leurs recommandations, compte tenu de la teneur des rapports de la première et de la deuxième réunion (E/CN.4/2001/18 et E/CN.4/2003/4).

### **I. MERCENAIRES ET DROITS DE L'HOMME: MOYENS POSSIBLES DE RÉGLEMENTER LES NOUVELLES FORMES D'ACTIVITÉS MERCENAIRES**

6. Un expert a relevé que les nouvelles formes de mercenariat suscitaient des préoccupations diverses concernant l'exercice des droits de l'homme: i) l'impunité pour les violations commises; ii) les menaces à la souveraineté, à la fois au sens traditionnel d'autodétermination

et dans l'acceptation plus moderne du renoncement des États défaillants ou faibles qui peuvent hypothéquer leurs ressources naturelles en échange de la sécurité militaire; iii) des exactions atroces; iv) le problème des parties qui ont des intérêts acquis, particulièrement dans le cas où les sociétés militaires privées acceptent de travailler pour des parties rivales; v) le risque de prolongation des conflits, parfois du fait de la rancœur que les acteurs politiques peuvent ressentir en voyant des intervenants étrangers contrôler les conflits; vi) la militarisation accrue des zones de crise.

7. L'ensemble des dispositions régissant les activités des mercenaires – au nombre desquelles l'interdiction coutumière de l'utilisation unilatérale de la force pour porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États et le principe de non-ingérence, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires de 1989, la Convention de 1977 sur l'élimination du mercenariat en Afrique de l'Organisation de l'Unité africaine et le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 – n'avait pas permis d'interdire ni de criminaliser suffisamment les formes traditionnelles et nouvelles du mercenariat et ne définissait pas avec assez de clarté la frontière entre les activités licites des sociétés privées qui offrent des services de sécurité ou une assistance militaire et les actes illicites de mercenariat. Un autre expert a fait observer que le cadre juridique actuel ne traitait pas du problème des structures militaires sous-étatiques ou des alliances transnationales, qui étaient souvent présentes dans les États nouvellement indépendants. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ne prévoyait pas le crime de mercenariat mais «l'envoi par un État ou en son nom de ... mercenaires qui se livrent contre un autre État, à des actes de force armée...» est une définition qui pourrait servir à interdire indirectement le mercenariat quand le crime d'agression est constitué.

8. Malgré des opinions divergentes au sujet d'une révision générale de la Convention de 1989, les experts se sont accordés sur les points suivants:

- Il convenait de mettre en place un mécanisme pour surveiller l'application de la Convention, comme l'avait recommandé la première réunion d'experts;
- Les organes conventionnels existants devraient être utilisés pour vérifier la responsabilité exigée des États en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises par des mercenaires ou des sociétés de sécurité privées (SSP);
- Il était important d'arrêter des normes internationales à respecter dans toute législation nationale pour pouvoir poursuivre les mercenaires et régler et surveiller les sociétés militaires privées (SMP);
- Un modèle de texte législatif pragmatique, qui reflète une définition claire et judicieuse des mercenaires, était nécessaire;

9. Dans le contexte actuel du phénomène, les actions effectives visant à lutter contre le mercenariat devaient en dernière analyse porter sur les causes profondes du phénomène – du côté de l'offre comme du côté de la demande. Les experts ont relevé que la croissance exponentielle du mercenariat et des autres types d'activités par des sociétés de sécurité privées pouvait tenir autant à une absence de législation qu'à une absence de volonté politique de lutter véritablement contre le phénomène. La loi sud-africaine sur l'assistance militaire étrangère était

certes souvent citée en exemple de législation antimercenaires mais elle avait eu des effets limités parce que d'une part elle visait uniquement la participation à un conflit armé et d'autre part la coordination internationale nécessaire pour limiter les activités des sociétés de sécurité et d'assistance militaire privées faisait défaut.

10. Les experts ont estimé qu'un code de conduite pour les sociétés privées prestataires de services de sécurité et de services dans le domaine militaire serait une mesure supplémentaire utile, mais insuffisante à elle seule pour garantir l'obligation redditionnelle des particuliers employés par ces sociétés. Une action de la part d'agents extérieurs à l'État pouvait également constituer un réseau d'appui pour la Rapporteuse spéciale. Les organisations non gouvernementales pouvaient concourir aux efforts de promotion de la transparence en rassemblant et compilant des données relatives aux activités mercenaires, en surveillant les opérations des sociétés de sécurité et d'assistance militaire privées, en contribuant à l'instruction civique et en faisant de la dénonciation publique.

11. Un moyen de lutter contre le mercenariat était que les États conservent le monopole des fonctions de sécurité publique. Or l'incapacité de certains gouvernements de s'acquitter de ces fonctions ouvrait un marché pour les mercenaires et les SSP.

## **II. APERÇU DES MANIFESTATIONS ACTUELLES DU PHÉNOMÈNE DU MERCENARIAT DANS LE MONDE**

12. La «marchéisation», c'est-à-dire le rôle croissant du secteur privé dans l'externalisation des services de sécurité et d'assistance militaire, était une nouvelle tendance qui se dessinait dans l'activité mercenaire et aboutissait à brouiller la distinction entre les mercenaires et les individus employés par des SSP. D'après les projections du secteur privé, le marché représenterait près de 100 milliards de dollars É.-U. et serait en expansion. Pour les seuls États-Unis, l'externalisation était passée de 2 % de civils déployés pendant la première guerre du Golfe à 10 % dans les Balkans et à 17 % dans la lutte contre l'insurrection iraquienne. C'est dire combien il importait de reconnaître les caractéristiques du marché de la sécurité et de s'en occuper. Il fallait établir des normes et des procédures servant à déterminer si telle ou telle activité menée par un particulier ou une société était illégale.

13. Les experts ont reconnu qu'il y avait là des difficultés. Il s'agissait d'un marché transnational, des sociétés enregistrées dans un pays recrutant dans un autre et assurant des services dans un très grand nombre de pays en passant des contrats avec des gouvernements aussi bien qu'avec des agents extérieurs à l'État. Du fait de la portée mondiale de ce secteur et de son caractère transnational, des efforts nationaux isolés ne pouvaient pas suffire pour réglementer ces activités, et en outre une action coordonnée était difficile. Certaines sociétés affirmaient travailler en toute légalité alors que d'autres évitaient délibérément les contraintes légales ou tiraient parti de la confusion de la situation juridique pour gagner de l'argent. De même certains États avaient recours à des services de sécurité privés pour consolider leurs forces alors que d'autres faisaient appel à eux pour se soustraire à des obligations légales. En outre, le recours aux SSP dans les zones de conflit, comme en Iraq, avait brouillé la frontière entre sécurité interne et externe et entre le rôle militaire et la fonction de sécurité.

14. De plus, à cause de la structure du secteur, dans lequel des particuliers étaient recrutés pour exécuter des contrats précis, il était difficile de rendre responsables des infractions

éventuellement commises les particuliers ou les sociétés ou les deux. La nature du travail confié à ces sociétés, qui devait être effectué souvent dans des zones reculées et secouées par des conflits, rendait le contrôle coûteux et complexe. À cela s'ajoutait le fait qu'à certains égards, les dispositions législatives en place pour faire répondre de leurs actes ceux qui agissaient dans l'illégalité étaient variées et peu précises. Les experts estimaient néanmoins que toute personne qui prenait part à des hostilités était tenue de respecter les dispositions fondamentales du droit international humanitaire et, au minimum, était protégée par ces garanties, quelle soit considérée comme un mercenaire ou comme appartenant à une société privée.

### **III. ACTIVITÉS RÉCENTES DE MERCENAIRES EN AFRIQUE**

15. Le continent africain continuait d'être le théâtre de certaines des actions de mercenaires les plus importantes et les plus destructrices de l'histoire récente. Le «nouveau mercenariat» qui prévalait en Afrique se caractérisait par l'association d'activités mercenaires traditionnelles avec de gros enjeux commerciaux, souvent dans le secteur de l'extraction de ressources naturelles précieuses (par exemple en Sierra Leone et en Guinée équatoriale). Cette particularité tenait dans bien des cas à la faiblesse des structures de nombre d'États d'Afrique, qui avait conduit à une mainmise progressive du secteur privé sur les fonctions primordiales des États en matière de sécurité. Il était devenu quasiment impossible de faire une distinction nette entre le soldat de fortune traditionnel et le personnel des sociétés militaires privées (SMP), du fait de la «marchésation» récente de la sécurité.

16. Il existait une autre forme nouvelle de mercenariat en Afrique, consistant en la participation d'unités des armées nationales commercialisées à des conflits internes régionalisés; il s'agissait du cas où des pays voisins d'un État qui connaissait un conflit interne avaient intérêt à soutenir l'une des parties en présence pour obtenir un avantage personnel (par exemple Sierra Leone, République démocratique du Congo). Des réserves de mercenaires «volants» locaux continuaient d'offrir leurs services pour appuyer toutes sortes de causes. Parallèlement, les soldats de fortune recrutés à l'extérieur de l'Afrique étaient toujours aussi nombreux et demandés, comme l'illustre le cas de la Côte d'Ivoire, où la volonté d'avoir la suprématie aérienne avait entraîné le recrutement d'un grand nombre de combattants étrangers de pays développés et de l'ancienne Union soviétique. La situation militarisée, exacerbée par la présence de mercenaires, mettait en échec les accords de paix et renforçait l'idée que la solution militaire était le seul moyen de faire cesser un conflit.

17. Des mercenaires d'Afrique avaient également été recrutés pour travailler dans des pays extérieurs à la région, comme en Iraq. Il fallait noter ici que des guerres impopulaires, comme celle de l'Iraq, dans lesquelles les États parties au conflit avaient déployé un nombre limité de personnel militaire pour les opérations autres que les opérations de combat, rendaient plus difficile le contrôle de l'emploi de mercenaires.

### **IV. LÉGISLATION ET MESURES EXISTANTES POUR LUTTER CONTRE LE MERCENARIAT EN AFRIQUE**

18. De tout temps l'Afrique avait eu avec le mercenariat une expérience malheureuse et il continuait d'en être ainsi. L'épisode notoire de Guinée équatoriale, qui était le plus récent, était alarmant en ce qu'il démontrait que le mercenariat traditionnel, prenant la forme de cette tentative manifeste de la part de groupes armés de renverser un gouvernement pour faire main

basse sur les ressources naturelles du pays, était toujours prospère, ce qui démentait l'idée prévalante dans les années 90 que les mercenaires traditionnels étaient en voie de disparition.

19. L'arsenal législatif de la plupart des États ne comportait pas de dispositions législatives expressément consacrées aux mercenaires (comme il en existait par exemple aux États-Unis, en Australie, au Royaume-Uni, en Belgique, en Afrique du Sud et, plus récemment, en Nouvelle-Zélande). Trois principales conceptions concernant les moyens législatifs de lutte contre le mercenariat en Afrique se dégageaient.

20. Premièrement, dans la plupart des pays d'Afrique, les activités mercenaires tombaient sous le coup du Code pénal. Par exemple en Angola, un petit nombre de mercenaires des États-Unis et du Royaume-Uni avaient été condamnés à mort en 1976 pour leur participation à la guerre civile. Les chefs d'accusation étaient le meurtre, le fait de représenter un danger pour la sécurité de l'État et l'appartenance à un groupe organisé «en marge de la loi». Le Code pénal éthiopien reprenait certains éléments du droit international humanitaire, interdisait à des nationaux de combattre dans des guerres étrangères et prévoyait la faculté d'engager des poursuites contre des ressortissants étrangers qui participaient à un conflit armé en Éthiopie. La nécessité de faire jouer les dispositions qualifiant différentes infractions pour pouvoir inculper les mercenaires en vertu des codes pénaux nationaux mettait en évidence l'absence de mesures législatives expressément consacrées aux mercenaires.

21. La deuxième possibilité consistait à poursuivre les mercenaires en appliquant ensemble plusieurs lois, comme les textes relatifs à la sécurité de l'État, à l'immigration, à l'aviation et au contrôle des armements. En Guinée équatoriale, par exemple, des individus d'Arménie et d'Afrique du Sud accusés d'être des mercenaires avaient été inculpés de crimes contre le chef de l'État, crimes contre le Gouvernement, crimes contre la paix et l'indépendance de l'État, détention et entreposage d'armes et de munitions, trahison, détention d'explosifs et terrorisme. Au Zimbabwe, des mercenaires avaient été poursuivis pour tentative d'achat d'armes en violation de la loi, ainsi que pour les chefs d'inculpation moins graves d'entrée illégale sur le territoire d'un État ou de violation des règles de l'aviation civile.

22. Enfin, certains États s'efforçaient d'interdire l'activité mercenaire dans le contexte opérationnel d'un conflit armé; par exemple le Code de conduite opérationnel à l'intention de l'armée nigériane de juillet 1967 visait à donner des directives aux militaires nigériens pendant la guerre civile de 1967 et disposait que d'une façon générale il ne fallait pas faire de mal aux nationaux étrangers mais qu'en revanche les «mercenaires ne seront pas épargnés». La loi sud-africaine de 1912 relative à la défense (modifiée) interdisait à des membres des forces armées sud-africaines de servir comme mercenaires.

23. La loi sud-africaine de 1998 réglementant l'assistance militaire étrangère au contraire interdisait la participation à toute activité mercenaire à l'intérieur comme à l'extérieur de l'État. Dans ce texte, l'activité mercenaire était définie comme la participation directe en tant que combattant dans un conflit armé à des fins de gain personnel et il y était fait une distinction entre activité mercenaire et fourniture légitime d'assistance militaire.

24. Les États africains étaient aussi confrontés au fait que leurs propres nationaux participent à des opérations mercenaires à l'étranger. Il faut rappeler à ce sujet que les participants à la deuxième réunion d'experts avaient retenu la législation belge comme un exemple parmi les

meilleures pratiques législatives, car elle donnait effet aux résolutions du Conseil de sécurité concernant la participation de mercenaires belges au Congo dans les années 60 et incorporait expressément au droit interne des dispositions spécifiques de la Convention de 1989.

La législation belge ne donnait pas de définition du terme «mercenaire» mais elle interdisait le recrutement de Belges pour assurer des services d'ordre militaire à des armées étrangères ou à des troupes irrégulières, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger. Elle interdisait également aux nationaux belges de faire du recrutement à l'étranger. Des exceptions à cette règle étaient prévues pour la participation des Belges aux opérations de maintien de la paix sur la base d'accords entre la Belgique et d'autres États.

25. La législation relative aux mercenaires ne devait pas être seulement répressive, elle devait également viser à combler les lacunes qui permettent aux mercenaires d'acquérir des armes. Le mécanisme de contrôle des exportations d'armes mis en place par les États-Unis, qui a créé un système de licences pour les sociétés qui veulent obtenir des armes, pourrait également être pris comme modèle. En particulier, il pourrait être rattaché aux procédures de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest en ce qui concerne les armes légères.

26. Toute législation relative aux mercenaires devait reprendre un plus grand nombre des dispositions progressistes des instruments internationaux et devrait viser à améliorer la définition du «mercenaire» telle qu'elle figurait à l'article premier de la Convention de 1989. Pour ce qui était de la criminalisation de l'activité mercenaire, il fallait faire une distinction entre les actes qui constituaient déjà des crimes en droit international et les actes qui devaient être érigés en infractions pénales. Par exemple, plusieurs pays d'Afrique avaient entrepris d'élaborer une législation sur le terrorisme. Il était nécessaire de voir comment les nouvelles législations adoptées en Afrique pouvaient contribuer à lutter contre le mercenariat.

## **V. ACTIVITÉS DES SOCIÉTÉS PRIVÉES QUI OFFRENT SUR LE MARCHÉ INTERNATIONAL DES SERVICES D'ASSISTANCE, DE CONSEIL ET DE SÉCURITÉ DANS LE DOMAINE MILITAIRE**

### **A. L'expérience de l'Afrique**

27. La tendance qui s'était dessinée récemment dans le domaine de la sécurité et de la défense dans les États africains était le recours à des sociétés privées offrant sur le marché international des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire. La grande instabilité et le grand nombre de conflits qui sévissaient sur le continent, conjugués à la situation générale de sous-développement, avaient fait le lit de la polarisation, du terrorisme et du crime et favorisé les seigneurs de la guerre, toutes choses qui ouvraient la porte aux activités des mercenaires et aux services des sociétés de sécurité privées, pour combattre ces phénomènes autant que pour les perpétuer. Les effets des programmes d'ajustement structurel avaient également entraîné une privatisation de plus en plus poussée en général et une tendance croissante à l'externalisation de fonctions qui avaient toujours été la prérogative de l'État. Les défaillances des forces de police, incapables de lutter contre le crime, par exemple, avaient poussé à une privatisation de la sécurité et conduit à la prolifération des sociétés de sécurité, phénomène qui prospérait avec l'insécurité et la peur. La vision de la réforme du secteur de la sécurité sur le continent africain était généralement simpliste et la priorité qui l'avait emporté était la réduction des effectifs au détriment d'une analyse des types de forces militaires qui

étaient nécessaires en Afrique. Souvent, un contrôle démocratique des capacités militaires de l'État et des sociétés privées faisait défaut.

28. Si de nombreux Africains ont opté pour le mercenariat c'était principalement à la suite de la réduction des effectifs militaires, conjuguée à l'insuffisance des plans de désarmement, démobilisation et réintégration, dans un contexte général de faibles possibilités de développement et d'emploi. La réussite des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration tenait à une volonté politique réelle et à l'existence d'une autorité centrale crédible pour orienter et mettre en œuvre le processus; il y fallait aussi un vaste plan de réconciliation nationale, un processus de gestion globale et des ressources qualifiées en suffisance pour appuyer la mise en œuvre des programmes.

29. La Convention de l'OUA sur les mercenaires était dépassée pour l'Afrique et ne traitait pas correctement de la question des sociétés militaires privées. La loi sud-africaine sur l'assistance militaire étrangère n'avait pas prévu la nécessité de réglementer les activités de sécurité privées telles qu'elles étaient exécutées en Iraq par des Sud-Africains.

30. Les sociétés privées de sécurité et d'assistance militaire offraient une gamme étendue de services, allant des conseils et de l'instruction militaires à la fourniture d'armes, au renseignement, à l'appui logistique et médical ainsi qu'à l'appui dans les combats et les opérations. Pour déterminer la différence essentielle entre le mercenariat et les activités de sécurité privée, il fallait avoir à l'esprit que certains actes pouvaient être légitimement demandés et être considérés comme licites et utiles (par exemple les opérations de déminage). Dans les cas où le secteur privé pouvait accroître l'efficacité et la capacité de réaction de l'armée, il fallait encourager son intervention, à condition que celle-ci se fasse dans la transparence, que les responsabilités soient bien établies et qu'elle soit encadrée par une réglementation.

## **B. L'expérience de la région de l'Asie et du Pacifique**

31. Un expert a placé la question des mercenaires dans une perspective structurelle, c'est-à-dire selon la position de l'armée à l'égard de l'État. Il était généralement admis que dans la région de l'Asie et du Pacifique la forte subordination de cette institution à l'État était un facteur qui avait aidé à contenir la menace du mercenariat. Par conséquent dans la région, où un grand nombre d'États avait des structures fortes et une capacité militaire puissamment institutionnalisée, les problèmes liés au phénomène du mercenariat étaient différents.

32. Étant donné la diversité des conflits et de la structure des États dans la région, la privatisation de la machine de guerre revêtait plusieurs formes qu'il fallait distinguer:

- Premièrement, on rencontrait les formes traditionnelles du mercenariat, avec des ressortissants étrangers qui intervenaient aux côtés de l'une des parties à un conflit contre rémunération. Cela pouvait parfois donner lieu à un appui occulte des puissances régionales ou extérieures à la région aux opérations de ces agents privés;
- Deuxièmement, ces dernières années avaient commencé à apparaître des sociétés privées de sécurité et d'assistance militaire qui offraient leurs services (surtout l'instruction) aux gouvernements en lutte contre l'insurrection (par exemple à Sri Lanka, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, au Népal);

- Troisièmement, la région avait été gagnée par un engouement pour la sécurité privée, en raison principalement de la restructuration et du réajustement du secteur militaire en général qui avaient conduit à la suppression d'un grand nombre de postes dans l'armée; les anciens soldats avaient donc tout naturellement trouvé à s'employer dans ce secteur. De plus, les particuliers acceptaient davantage de payer pour la sécurité et avaient davantage les moyens de le faire quand ils estimaient que leur gouvernement n'était pas capable d'assurer la protection voulue;
- Quatrièmement, il y avait un grand nombre d'individus qui combattaient à la fois contre rémunération et par idéologie (par exemple au Cachemire). Dans leur cas, il fallait relever que le faible niveau des salaires indiquait au premier chef une motivation idéologique. Un expert a fait remarquer que l'engagement dans un conflit pour des raisons idéologiques était problématique et dangereux mais qu'il ne devait pas nécessairement faire l'objet d'une réglementation dans le cadre des dispositions législatives prises pour lutter contre les activités mercenaires.

33. Le cas de l'Iraq et de l'Afghanistan, où les activités des organismes de sécurité privés et des mercenaires étaient très intenses, relevait un peu de l'exception. Pour ce qui était particulièrement de l'Afghanistan, il y avait plusieurs catégories de mercenaires: ceux qui travaillaient pour des sociétés privées, ceux qui étaient à la solde des seigneurs de la guerre et ceux qui étaient impliqués dans le trafic de drogues, sur le marché extrêmement lucratif de la culture illégale du pavot.

34. Les États-Unis jouaient un rôle clef dans le degré de privatisation en Afghanistan et en Iraq, car ils avaient tout intérêt à déployer des sous-traitants pour diluer leur responsabilité, éviter le risque d'enregistrer un grand nombre de victimes militaires – ce qui conduirait la population à ne pas soutenir les guerres – et concentrer ses forces armées plus efficacement dans des opérations actives de combat. Comme les États-Unis étaient dans l'impossibilité de lever des troupes en Asie pour appuyer la campagne d'Iraq, ils s'efforçaient maintenant d'y faire participer indirectement des particuliers de la région, principalement pour fournir des services d'appui.

35. En Iraq et en Afghanistan, les sociétés privées d'assistance militaire et de sécurité n'étaient pas habituellement recrutées pour des opérations directes de combat même s'il était difficile aussi de déterminer les activités exactes menées par ces sociétés ou d'établir une distinction nette entre services d'appui et opérations de combat dans des situations extrêmement instables où, par exemple, les personnes affectées à la surveillance de sites particulièrement stratégiques pourraient être l'objet d'attaques d'insurgés. La zone d'ombre juridique dans laquelle évoluent les sociétés de sécurité privées avait permis que des «épaves humaines» soient employées comme mercenaires en Iraq. De plus, le recrutement de nationaux de la région pouvait contribuer à aggraver les tensions sociopolitiques entre les États.

### **C. L'expérience de la région de l'Europe orientale, en particulier en ce qui concerne la succession de la Yougoslavie**

36. Avant sa dissolution, la République fédérale socialiste de Yougoslavie était un État fort, doté d'institutions solides; même ainsi toutefois le mercenariat existait dans la région. Après le démantèlement du pays, il s'était installé une situation dangereuse faite de violence sanctionnée par l'État conjuguée à l'utilisation de services de sécurité, à la participation de groupes criminels

organisés et au financement du conflit par des diasporas ethniques, ce qui avait favorisé un ensemble dévastateur de conflits. Toutefois, la conception traditionnelle du mercenaire n'était pas appropriée pour comprendre les différents types de forces armées employées pendant ces guerres.

37. Divers groupes paramilitaires soutenaient chacune des causes ethnonationales. D'une façon générale les membres de ces groupes partageaient l'objectif idéologique du groupe mais souvent ils utilisaient également leur position pour obtenir un avantage matériel et des gratifications, ce qui les conduisait à commettre un grand nombre des violations graves des lois de la guerre. L'autre caractéristique notable de ces groupes paramilitaires était leurs liens avec l'appareil de sécurité des États impliqués ouvertement ou non dans les conflits. Par exemple, la Garde volontaire serbe obtenait ses recettes du pillage bien qu'elle eût de vagues objectifs, plus élevés. Cela montrait que ces forces pouvaient se servir de causes politiques ou idéologiques pour faire de l'acquisition illégale de richesses une noble entreprise. Se trouvait donc posée la question de savoir à quel stade le fait de gagner de l'argent en faisant la guerre cesse d'être une entreprise humaine normale pour devenir une activité mercenaire.

38. La société Military Professional Resources Inc., basée aux États-Unis, fournissait des services d'instruction, de commandement et d'appui logistique aux forces armées et, plus tard, aux forces insurgées du Kosovo et de Macédoine, contre rémunération. Elle avait surtout fourni des services d'instruction et d'appui aux forces armées croates en 1995, alors qu'elle n'ignorait pas les projets d'expulsion de la population serbe vivant en Croatie. La question de la responsabilité de l'État – celui où les violations avaient été commises autant que celui où la société était enregistrée – se posait donc.

39. Les guerres de l'ancienne Yougoslavie montraient que le mercenariat pouvait non seulement représenter une menace pour le droit d'un peuple à l'autodétermination, comme il semblerait ressortir de la Convention de l'OUA sur les mercenaires et de la Convention internationale de 1989, mais pouvait également être utilisé par des mouvements revendiquant un droit à l'autodétermination. Pour éviter qu'il en soit ainsi, les tribunaux internationaux et les commissions d'arbitrage appliquaient des principes juridiques internationaux tels que le principe *uti possidetis* (acceptation des frontières fixées par la puissance coloniale). Toutefois, les revendications contestées d'un droit d'autodétermination mettaient à mal la définition classique du mercenariat.

#### **D. L'expérience de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes**

40. Un expert a relevé que la multiplication et les caractéristiques des groupes et sociétés privés qui exercent des fonctions appartenant aux forces de sécurité en Amérique latine s'inscrivaient dans le contexte de la consolidation du nouvel ordre mondial d'hégémonie unipolaire qui s'implantait par la guerre, la mainmise commerciale sur les ressources naturelles, la manipulation des organes d'information et les accords de libre-échange conçus pour favoriser les économies libérales dans lesquelles l'État joue un rôle limité. Étant donné le contexte historique et sociopolitique de la région, l'activité mercenaire était rattachée aux politiques anti-insurrectionnelles, à la lutte contre le trafic de drogues et à l'exploitation des ressources naturelles.

41. L'emploi de mercenaires, souvent dans des groupes paramilitaires qui existent en dehors des circuits légaux ou officiels, pour combattre l'insurrection contre l'État soulevait la question de savoir s'il fallait définir les mercenaires non seulement en fonction de l'objectif de déstabilisation de l'État mais aussi en rapport avec la volonté de maintenir le statu quo par la répression violente des opposants au régime politique. Des forces irrégulières avaient été utilisées pour couvrir la responsabilité de l'État dans des violations des droits de l'homme et dans des atrocités (en particulier des tortures et des disparitions forcées) commises par ces groupes sur des personnes soupçonnées d'être liées aux insurgés. De plus, il y avait des preuves de la participation de ces groupes dans des activités illégales comme le trafic d'armes, de drogues et d'êtres humains. On voyait donc qu'il était nécessaire de rattacher l'activité mercenaire à d'autres activités qualifiées de crimes en droit international.

42. L'activité mercenaire dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogues était en grande partie financée et appuyée par les États-Unis, qui voyaient dans la drogue une menace pour leur sécurité nationale. Parallèlement, les cartels de la drogue constituaient leurs propres groupes paramilitaires pour se protéger. Plus récemment, avec la «guerre contre le terrorisme», la drogue n'était plus la principale menace, ce qui avait eu une incidence sur les politiques adoptées à l'égard de la région, avec pour résultat une augmentation de la présence de personnels et de conseillers militaires américains, tout spécialement en Colombie. La tendance à la privatisation des moyens nécessaires pour mettre en œuvre la politique étrangère tenait à une réduction des effectifs militaires aux États-Unis et à la nécessité d'envoyer des troupes dans des zones de combat plus actif (par exemple en Iraq); de plus grandes possibilités s'offraient donc aux sociétés privées pour mener à bien des opérations de lutte contre la drogue et contre le terrorisme en Amérique latine. Plus généralement, les intérêts des États-Unis en Amérique latine avaient conduit à des interventions directes (comme au Panama, avec l'arrestation de Manuel Noriega) et à des interventions déguisées sous la forme d'un appui assuré à certains groupes militaires (Nicaragua) et du financement de mercenaires (Guatemala).

43. En Amérique latine, on avait pu établir que des membres de sociétés privées d'assistance militaire et de sécurité étaient impliqués dans le trafic de drogues et la traite de personnes, dans des exécutions extrajudiciaires et dans des affaires de blanchiment d'argent. Faute d'une ligne d'autorité claire pour l'État et de mécanismes de régulation, la question de la responsabilité pour ces infractions se posait.

44. Des mercenaires avaient également été recrutés par des sociétés privées et par l'armée pour assurer la surveillance de ressources naturelles dans toute l'Amérique latine. Du fait de l'intérêt des grandes puissances pour les ressources naturelles, la présence militaire dans ces zones avait été intensifiée, ce qui avait eu pour résultat que les principaux foyers de conflit armé étaient concentrés dans des zones importantes du point de vue géographique et stratégique. Le fait que des entreprises privées aient été pressenties pour protéger des ressources telles que des puits de pétrole et des réserves d'eau montrait comment des sociétés privées d'assistance militaire et de sécurité pouvaient s'introduire dans des structures géostratégiques et comment se trouvait brouillée la ligne de démarcation entre les activités légitimes et les activités illégitimes que ces sociétés pourraient mener dans les zones de conflit.

45. Étant donné la réalité du mercenariat dans cette région, il semblerait utile de revoir la définition du terme de «mercenaire». De plus, l'emploi d'enfants pour des activités mercenaires devait être considéré comme un élément aggravant.

## VI. LÉGISLATION ET MESURES EN VIGUEUR POUR LUTTER CONTRE LE MERCENARIAT: LA RUSSIE ET LES ÉTATS NOUVELLEMENT INDÉPENDANTS

46. Un certain nombre de facteurs avaient conduit à la multiplication et à la propagation du mercenariat dans la région, sous forme de mercenaires importés, locaux et exportés:
- i) les caractéristiques propres à des conflits précis, y compris les conflits idéologiques et dus à des aspirations séparatistes, et l'absence de contrôle de l'État sur certaines parties du territoire;
  - ii) le contexte de l'après-URSS, qui facilitait les communications, garantissait des normes militaires communes et avait créé des frontières poreuses;
  - iii) des facteurs d'ordre juridique, notamment le fait que la moitié des États de la région n'avaient pas ratifié la Convention de 1989, conjugués à une législation nationale incohérente et insuffisante;
  - iv) des facteurs socioéconomiques tels que le manque d'emplois et l'insuffisance des mesures de réinsertion des anciens soldats.
47. Pour ce qui est de l'«exportation» de mercenaires, de nombreux nationaux des États nouvellement indépendants avaient été mercenaires, notamment en Côte d'Ivoire et en Afghanistan. Pour les mercenaires «importés», le nombre de ressortissants étrangers impliqués dans les conflits de la région, comme en Tchétchénie, était élevé.
48. Il existait une forme particulière de participation à un conflit armé d'individus nationaux de pays de la région et de pays extérieurs à la région: l'appartenance à des organisations islamiques militantes comme Al-Qaida, Al-Wafa et l'aile militaire des Talibans. Les membres de ces groupes étaient issus de milieux ethniques différents et provenaient de parties de la Fédération de Russie et des États nouvellement indépendants différentes. Pour cette raison, les États de la région avaient manifesté de l'intérêt pour l'élaboration d'une législation visant à lutter contre le mercenariat et avaient des vues particulières concernant la définition du mercenaire<sup>1</sup>.
49. Cela étant, il était difficile d'identifier le cadre juridique du fait que les 15 États nouvellement indépendants appartenaient à quatre catégories juridiques différentes:
- i) 3 États baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie) avaient rejoint l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et appliquaient donc les dispositions du régime juridique européen;
  - ii) 12 pays constituaient la Communauté d'États indépendants (CEI), qui s'efforçait d'unifier les dispositions légales en élaborant des «modèles de loi» adoptés par l'Assemblée interparlementaire de la CEI;
  - iii) 6 pays (Russie, Bélarus, Arménie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan) faisaient partie de l'Organisation du Traité de sécurité collective, qui coordonnait les politiques et les mesures de lutte contre le terrorisme;
  - iv) 5 pays (Géorgie, Azerbaïdjan, Ouzbékistan, Ukraine, République de Moldova) avaient constitué une alliance interrégionale appelée GOUAM.
50. Dans les États nouvellement indépendants la législation n'était pas uniforme en ce qui concernait le mercenariat. Certains États avaient fait figurer dans leur Code pénal une définition juridique claire et élaborée du mercenariat. Dans plusieurs, la définition du mercenaire reprenait

---

<sup>1</sup> Il est remarquable que la moitié des 26 États parties à la Convention de 1989 appartiennent à cette région.

celle de l'article 47 du Protocole facultatif I. L'infraction était définie comme la «participation d'un mercenaire à un conflit armé ou à des actions militaires». La législation d'autres pays ajoutait aux éléments constitutifs de l'infraction la nature précise des opérations militaires visées et leurs objectifs, tels que «le renversement des autorités de l'État en violation de l'intégrité territoriale» (Ukraine). Dans certains cas, la participation de nationaux à des conflits militaires dans un autre État sans autorisation était également érigée en infraction. Les dispositions régissant l'activité mercenaire en vigueur dans les États nouvellement indépendants étaient appliquées régulièrement dans la pratique, ce qui méritait d'être signalé. Il y avait eu de nombreux procès, des individus accusés de participation illégale en tant qu'étrangers à un conflit armé ayant été poursuivis (par exemple au Kirghizistan, en Ukraine, en Azerbaïdjan).

51. En revanche, le Code pénal de la Russie qualifiait l'infraction de «mercenariat» (à l'article 359 dans le chapitre visant les crimes graves en droit international) comme la «participation à un conflit armé ou à des actions militaires» et criminalisait le recrutement, l'instruction, le financement de mercenaires et la fourniture d'une assistance matérielle à des mercenaires. L'Assemblée législative était saisie d'un projet de modification de cet article tendant à prévoir l'inculpation de personnes responsables d'actes mercenaires à l'extérieur du territoire de la Russie. Le projet de modification proposait également d'élargir les dispositions concernant la motivation pour inclure les personnes qui participent à des conflits armés par conviction religieuse (par exemple le jihad). Les activités apparentées au mercenariat tombaient également sous le coup des lois relatives aux organisations terroristes.

52. En 2003, les autorités russes ont proposé de donner aux nationaux d'autres États de la Communauté d'États indépendants la possibilité d'être incorporés dans les forces armées russes et d'obtenir la nationalité au bout de trois ans de service. Pour éviter les accusations de mercenariat qui pourraient en découler, il a été proposé que la Russie passe des accords bilatéraux avec les États intéressés. Toutefois, la Constitution de certains États de la CEI n'autorisait pas les nationaux à servir dans l'armée d'autres États sur une base contractuelle, ce qui ferait douter de la légalité de tels accords.

53. La CEI avait entrepris d'élaborer un modèle de loi relative au mercenariat qui servirait de convention régionale sur les mercenaires mais serait conçue et libellée comme un texte de loi national. Dans ce contexte, un accord régional pour régler le mercenariat avait également été proposé. L'idée serait d'élaborer un texte fondé sur les dispositions internationales qui comporterait des éléments importants pour les États de la CEI. Il a été suggéré de confier à la Rapporteuse spéciale, dans le cadre de son mandat, le soin de suivre les travaux des 12 pays de la CEI dans ce domaine.

54. Compte tenu du phénomène mercenaire en Russie et dans les États nouvellement indépendants, les experts ont proposé que la Convention de 1989:

- Fasse aux États obligation de traduire en justice les recruteurs de mercenaires (nationaux et étrangers) ainsi que les mercenaires en tant qu'individus (à l'exception des membres des SMP et des SSP qui sont autorisées par l'État);
- Prévoit un mécanisme de plainte ou d'enquête inter-États;

- Oblige les États parties à adopter dès que possible des textes législatifs sur les mercenaires («exportés aussi bien qu'importés»);
- Contienne des dispositions réglementant les activités des SMP et des SSP. Certains experts n'étaient pas d'accord à ce sujet, faisant valoir que ces sociétés étaient tellement polymorphes qu'elles ne relevaient pas nécessairement du régime juridique régissant les mercenaires;
- Contienne une clause prévoyant expressément de poursuivre ou d'extrader, ce qui mettrait ainsi en place un système de compétence universelle obligatoire. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été citée comme modèle possible pour cette disposition;
- Définisse les règles relatives aux SMP et aux SSP.

55. Les experts se sont inquiétés de savoir quel était le meilleur moyen d'exclure de la définition du mercenaire les catégories suivantes: les conseillers militaires, les personnes participant aux opérations de maintien de la paix et d'imposition de la paix dans le cadre d'un mandat de l'ONU (provenant d'organisations régionales ou d'alliances inter-États); les forces armées de «semi-États» non reconnus; les nationaux d'un État recrutés pour servir dans l'armée d'un autre État contre du matériel ou la nationalité. Il a été relevé que les personnes dont les activités étaient prévues par des arrangements inter-États n'entraient pas dans le champ d'application du régime légal d'interdiction des mercenaires.

56. Certains experts ont considéré qu'il serait délicat d'étendre la définition à des groupes militants motivés par la religion ou l'idéologie et ont estimé que les activités de ces groupes étaient déjà suffisamment réglementées par d'autres régimes de droit international, en particulier ceux qui portaient sur l'interdiction des actes terroristes et des groupes terroristes. De plus, la notion de nationalité n'était plus l'élément juridique déterminant qu'elle avait représenté à une époque. Les tendances récentes de la mondialisation et de la dynamique des conflits avaient montré que quelqu'un pouvait déclarer allégeance à l'égard d'un autre État que son État de nationalité. Si un individu n'avait commis aucun crime de guerre, le droit international devrait-il le condamner parce qu'il combat pour une cause extranationale?

## **VII. CAUSES PROFONDES DU MERCENARIAT, PRINCIPALES MANIFESTATIONS ET DIFFÉRENCES RÉGIONALES**

57. Le moyen le plus efficace de résoudre le problème du mercenariat serait de s'attaquer aux causes profondes et d'introduire des mesures qui tiennent compte du contexte, notamment de la privatisation de la guerre, de la nécessité de conserver la propriété légitime des ressources naturelles et de la mondialisation. Il existait d'autres solutions que la privatisation de la violence pour surmonter les carences des institutions qui n'assurent pas la sécurité comme elles le devraient, par exemple la notion de «sécurité humaine» proposée par le PNUD. Certains experts étaient favorables à cette approche mais d'autres estimaient que les causes profondes du mercenariat ne pouvaient pas être traitées facilement dans le cadre de la réunion. La Convention de 1989 visait les conséquences du mercenariat et non pas ses causes.

58. Le caractère mondialisé du mercenariat avait également conduit à l'établissement de connexions entre les régions. Par exemple, des mercenaires de Colombie avaient été transférés en Afrique (Union du fleuve Mano) ou avaient participé au transfert d'armes d'une zone de conflit à l'autre par le biais de réseaux transnationaux de mercenaires. De même, des mercenaires exportés des États de l'ancienne Union soviétique se trouvaient dans de nombreuses régions d'Afrique et du Moyen-Orient. D'après un expert, il faudrait qu'il y ait des initiatives parallèles à tous les niveaux du système international, pour éviter une fragmentation des efforts. Le rapport et la définition juridique du mercenaire qui est proposée devraient traiter autant du problème général du mercenariat que de ses aspects régionaux plus précis. De plus on a souligné que certaines régions du monde connaissaient des problèmes spécifiques en ce qui concernait l'industrie de la sécurité, mais c'étaient les mêmes sociétés privées qui opéraient partout dans le monde. Il pourrait donc être utile, pour réglementer le secteur de la sécurité privée, de disposer d'un cadre qui puisse s'appliquer uniformément à toutes les situations. La question était de savoir comment concevoir un cadre général de réglementation qui contienne un ensemble universel minimum de normes à partir de toutes les perspectives régionales. En même temps, des mécanismes régionaux et la législation nationale pouvaient aller plus loin que ces normes, de façon à permettre d'élaborer des stratégies conçues davantage pour telle ou telle région.

### **VIII. LE MERCENARIAT DANS LE CONTEXTE DES DROITS DE L'HOMME ET LE PROJET DE NOUVELLE DÉFINITION JURIDIQUE DU MERCENAIRE**

59. De nouvelles formes de mercenariat étaient apparues dans les années 90 dans différentes parties du monde, ce qui avait induit dans la communauté internationale un changement d'attitude à l'égard du problème et conduit à reconnaître que pour lutter contre ce phénomène il fallait dépasser le mercenariat «traditionnel» et s'intéresser aux formes «nouvelles» qui représentaient une menace pour l'exercice d'une gamme étendue de droits fondamentaux. Il était important de rappeler que quand on parlait de formes «traditionnelles» et «nouvelles» du mercenariat, on ne visait que les modalités du travail du mercenaire, et peut-être aussi la mentalité de celui-ci, la nature de l'activité demeurant elle inchangée.

60. Les modifications proposées à la Convention de 1989, telles qu'elles figuraient au paragraphe 47 du dernier rapport du Rapporteur spécial, suivaient la même structure que celles des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la Convention de 1989. Il avait été décidé de conserver cette structure parce qu'il avait été considéré que le modèle de base devait être amélioré mais non laissé de côté.

61. En général, la modification proposait d'élargir la définition actuelle et de la rendre plus complète tout en simplifiant les critères à remplir pour faire la preuve de l'activité mercenaire en justice. La définition, le statut ou le traitement des mercenaires en droit international humanitaire ne seraient pas touchés. Les modifications proposées et les justifications étaient principalement les suivantes:

a) À l'article premier:

- Élargir la portée des activités auxquelles pourrait se livrer un mercenaire et dont il pourrait être reconnu responsable dans un conflit armé, au-delà du combat direct;

- Rattacher le mercenariat aux infractions commises par des mercenaires qui étaient devenues de plus en plus courantes;
- Simplifier les prescriptions relatives à la motivation, tout en préservant la nature de l'activité mercenaire;
- Clarifier le critère de la nationalité et empêcher que ce critère ne soit utilisé abusivement par quelqu'un qui voudrait échapper à ses responsabilités en recrutant des nationaux du pays où le crime serait commis. Les experts ont noté qu'il serait peut-être nécessaire de réviser le critère de la nationalité de façon à axer davantage la définition sur la nature et le but de l'activité illicite;
- Faire ressortir clairement que les membres des forces de police n'étaient pas considérés comme des mercenaires et de plus veiller à ce que les membres des forces armées d'un autre État et en mission officielle ne seraient considérés comme des mercenaires que s'ils étaient envoyés par un État non partie au conflit;
- Compléter la liste des motifs pour lesquels les mercenaires pourraient être recrutés et commettre des actes de violence contre un État, énumérés au paragraphe 2 a), en ajoutant à l'alinéa i) le fait de porter atteinte à l'ordre juridique, économique ou financier d'un État ou à ses ressources naturelles précieuses; à l'alinéa ii) ajouter le fait de porter atteinte aux installations de base d'un État et introduire deux autres alinéas. Dans le premier, ajouter le fait d'«attenter à la vie, à l'intégrité et à la sécurité des personnes ou [de] perpétrer des actes terroristes»; dans le deuxième, ajouter «empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination ou maintenir des régimes racistes ou une occupation étrangère».

b) À l'article 3:

- Remplacer le mot «infraction» par «crime international» afin de rendre pénalement responsable tout individu qui répond à la définition élargie du mercenaire donnée à l'article premier, dans la mesure où cet individu prend part directement aux hostilités ou à un acte concerté de violence;
- Criminaliser certains actes précis que le Rapporteur spécial a identifiés dans ses rapports comme étant des actes illégaux dans lesquels des mercenaires sont couramment impliqués, ce qui confère le statut de crime international à de tels actes et les rend justiciables du système répressif établi par la Convention de 1989;
- Proposer que la justice retienne le motif de mercenariat comme une circonstance aggravante quand elle prononce une condamnation.

62. Il fallait relever que les modifications proposées ne traitaient pas directement de la question de la réglementation des sociétés militaires privées (SMP), mais toute activité

accomplie par des membres de telles sociétés qui entre dans la définition proposée entraînerait la responsabilité pénale de l'individu.

### **IX. MANDAT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE: PRINCIPALES ACTIONS**

63. M<sup>me</sup> Shaista Shameem, nommée à la charge de rapporteur spécial en juillet 2004, a arrêté les principales activités ci-après pour son mandat:

- a) Diffuser la définition proposée par son prédécesseur et étudier les observations que les États lui feront parvenir;
- b) Établir et gérer une base de données sur les activités mercenaires et la législation nationale;
- c) Avoir de larges consultations avec les organes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales au sujet de la nouvelle définition;
- d) Examiner la question du rôle des sociétés privées en rapport avec les activités mercenaires.

64. La Rapporteuse spéciale a indiqué que la définition des mercenaires devait conserver certains éléments clefs du mercenariat découlant de la définition traditionnelle et qui étaient toujours valables:

- a) L'existence d'un contrat ou d'une obligation contractuelle avec une offre, une acceptation et une rétribution. Par «rétribution», on entend généralement une forme de transaction matérielle mais il pourrait être difficile d'obtenir des preuves d'un contrat en bonne et due forme;
- b) La participation à un conflit armé. Dans la nouvelle définition, il était proposé de remplacer les mots «combattre dans» par «participer à» (art. 1<sup>er</sup>, par. 1 a)). Mais l'expression «participer» devrait être utilisée avec circonspection parce qu'elle pourrait viser des personnes qui participent à un conflit armé par exemple en tant que cuisinier, étant employé pour faire les repas des mercenaires. Pour qu'il y ait infraction pénale, l'auteur de l'activité mercenaire devait avoir une intention particulière de commettre cette activité criminelle ou avoir connaissance du caractère de l'activité. Il était peut-être nécessaire d'ajouter les mots «en toute connaissance» ou «activement» ou même les deux, afin de rendre l'intention bien claire et d'éviter que des travailleurs innocents ne soient mis en cause;
- c) La définition de l'activité mercenaire donnée dans la Convention de 1989 comporte deux parties: la première vise les mercenaires individuels (ou traditionnels) qui combattent dans un conflit armé; la deuxième vise les mercenaires engagés dans un conflit armé spécialement pour renverser un ordre constitutionnel (élément politique). Les deux catégories devraient tomber sous le coup du droit pénal s'ils participent à un conflit armé intentionnellement et en toute connaissance de cause;
- d) Dans la définition traditionnelle, l'un des critères de base pour identifier un mercenaire était que l'intéressé n'était pas national d'un des États parties au conflit. Toutefois,

à l'époque contemporaine, où les individus peuvent avoir plusieurs nationalités ou dans les cas où il n'y a pas d'État-nation et où la notion de nationalité est fluctuante, ce critère pourrait poser des problèmes et devrait donc être revu;

e) La formule «Empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, ou maintenir des régimes racistes» (art. 1<sup>er</sup>, par. 2 a) iv)), expression qui figure dans la nouvelle définition proposée, devrait également être revue car si elle était conservée elle permettrait aux mercenaires d'invoquer le renversement de régime raciste ou la défense de l'exercice du droit à l'autodétermination d'un peuple pour justifier leurs activités mercenaires. Le mot «autodétermination» n'avait plus aujourd'hui la même signification uniforme qu'à l'époque où la Convention avait été élaborée;

f) Il faudrait ajouter à la nouvelle définition un nouvel élément qui serait l'«entreprise» ou la «société mercenaire».

65. En résumé, les éléments essentiels de la nouvelle définition devraient être: 1) l'existence d'un contrat de service, la rétribution (avantage matériel) devant être un facteur déterminant; 2) le mercenaire doit avoir accepté de participer au conflit armé en toute connaissance de cause et avec cette intention; 3) en général, mais pas toujours, le mercenaire doit être engagé dans un conflit armé dans un pays ou dans plusieurs pays dont il n'est pas lui-même ressortissant, ou dans lequel la société n'est pas enregistrée; 4) le mercenaire (personne physique) ou la société/l'entreprise mercenaire (personne morale) doit prendre part au conflit armé pour son propre compte ou pour renverser l'ordre constitutionnel d'un État ou les deux à la fois.

66. Le Secrétaire général avait fait distribuer le projet de définition aux États et trois d'entre eux avaient fait part de leur avis: Cuba et le Qatar approuvaient le projet et l'Azerbaïdjan souhaitait ajouter le mot «extrémisme» après «terrorisme» (à l'article 3, par. 1, du projet de nouvelle définition).

67. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, les législations nationales devaient être renforcées; elle travaillait donc à l'élaboration d'un modèle de texte législatif ainsi qu'à l'établissement d'un code de conduite pour les sociétés privées de bonne foi travaillant dans des zones de conflit, qui voulaient éviter d'être considérées comme des sociétés mercenaires et, partant, ne pas encourir de poursuites.

68. Les experts ont exprimé leur soutien à la Rapporteuse spéciale dans la poursuite de son mandat ainsi que dans le processus de consultation qu'elle avait engagé avec les États et d'autres organismes tels que les sociétés privées, et se sont déclarés favorables à la création d'une base de données sur les dispositions législatives nationales régissant l'activité mercenaire.

#### **X. AVIS DES EXPERTS AU SUJET DE LA NOUVELLE DÉFINITION JURIDIQUE DU MERCENAIRE PROPOSÉE AU PARAGRAPHE 47 DU RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL**

69. Les experts ont exprimé les opinions suivantes à propos de la nouvelle définition juridique du mercenaire proposée au paragraphe 47 du rapport du précédent Rapporteur spécial. Ils estimaient tous d'une façon générale que les modifications apportées à la Convention de 1989

devraient être très circonscrites de façon à encourager de nouvelles ratifications et non pas à aboutir à des dénonciations de l'instrument.

## **Article premier**

### *Paragraphe 1*

70. La définition portait sur l'individu mercenaire mais ne visait pas les sociétés mercenaires. En ne visant que les particuliers, on permettait à une société mercenaire d'opérer en toute impunité. Cette lacune pouvait être comblée en utilisant l'expression «personne physique ou personne morale». Une autre possibilité était d'introduire une disposition distincte consacrée aux sociétés mercenaires.

71. Un expert a fait remarquer que les mots «spécialement recrutée» (par. 1 a)) risquaient d'exclure les membres des sociétés privées qui étaient sous contrat permanent et n'étaient donc pas expressément affectés à un conflit particulier.

72. De nombreux experts se sont interrogés sur le sens et la portée exacts de l'expression «participer à un conflit armé». On a relevé que le mot «combattre» avait été remplacé par «participer» pour élargir la responsabilité pénale en visant également une éventuelle entreprise criminelle commune ou un complot. La modification avait aussi l'avantage d'élargir la portée de l'activité en ne la limitant plus au seul combat direct, ce qui supprimait une échappatoire. Cela signifiait que toute personne ayant pris part à des préparatifs serait également visée. L'inconvénient était que le verbe «participer» risquait d'inclure des personnes totalement innocentes. La solution pourrait être d'ajouter avant «participer» les mots «en toute connaissance de cause». Une autre solution proposée était de qualifier le verbe «participer» en ajoutant une expression telle que «dans l'intention de mener une activité criminelle».

73. Un expert se demandait si le fait de participer à un conflit armé était suffisant pour engager la responsabilité pénale d'un individu et s'il ne fallait pas que cette participation s'accompagne d'un acte illégal. Si la participation d'un ressortissant étranger à un conflit armé contre paiement suffisait pour que l'intéressé soit considéré comme un mercenaire, dans les faits presque tous les services d'appui des forces armées que de nombreux pays occidentaux employaient devaient alors être considérés comme mercenaires et donc criminels. D'autres experts estimaient qu'il s'agissait d'une qualification juste de l'activité mercenaire. Pour résoudre le problème, il a été suggéré d'inclure, dans l'alinéa *d*, une exception visant les prestataires de services aux forces armées.

74. Les experts étaient partagés sur la question de ce qui était essentiel comme motif pour la définition. Ce qui caractérisait le mercenaire c'était l'avantage matériel personnel qui l'incitait à participer à un conflit, même si ce qui constituait un avantage personnel pouvait changer selon l'époque et dépendait en réalité du fait que la rétribution était une clause du contrat.

75. Plusieurs experts estimaient que l'expression «forces armées régulières ou de police», utilisée à l'alinéa *d*, était trop étroite. L'un d'eux a suggéré de remplacer cette expression par «forces de sécurité régulières», ce qui viserait également d'autres services de l'État comme les gardes frontière, les membres des services de renseignement, etc. L'un d'eux a fait remarquer que l'adjectif «régulières» pouvait être restrictif car cela couvrait normalement les membres des

forces en uniforme, ce qui excluait les réservistes. De plus, les missions de la paix pouvaient être constituées par toutes sortes de forces et d'autres disciplines et devraient être mentionnées dans l'exception. Les expressions «forces armées ou forces de sécurité» ou «forces/éléments d'appui à la paix» ont été proposées. Un autre expert a mis en garde contre l'utilisation d'une expression aussi vague que «forces de sécurité» qui pouvait être interprétée dans un sens trop large.

76. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge a souligné que la définition du mercenaire ne devait pas porter préjudice aux normes du droit international humanitaire ou en amoindrir l'application. Il s'est inquiété en particulier de ce que, en visant seulement les forces armées régulières, le paragraphe 1 d) de l'article premier modifié risquait de porter atteinte au statut de combattant et aux privilèges qui s'y attachent en vertu du droit international humanitaire. Limiter l'exception aux forces armées régulières pourrait conférer le statut de mercenaire à tous les autres combattants et aux personnes qui ne font pas partie des forces régulières de l'État, par exemple les membres des milices et des corps de volontaires appartenant à une partie au conflit et les personnes qui suivent les forces armées sans en être membres qui devaient tous bénéficier du statut de prisonnier de guerre s'ils étaient capturés. Le CICR recommandait donc la suppression de l'adjectif «régulières» dans cette disposition.

77. L'ensemble de l'alinéa *d* devait être reformulé. En particulier les mots «aux côtés desquelles elle combat» étaient inutiles.

78. D'après un expert, l'expression «mission officielle» employée dans cette disposition se prêtait à des manipulations et devait être explicitée.

## *Paragraphe 2*

79. D'un point de vue juridique, la notion d'autodétermination telle qu'elle figurait à l'alinéa *a* iv) posait quelque difficulté. Dans la Convention de 1989 l'autodétermination était mentionnée dans le préambule. Il pouvait être contradictoire de définir un mercenaire comme une personne recrutée pour empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, comme il est fait à l'alinéa *a* iv), et aussi comme une personne recrutée pour porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État, comme il est fait à l'alinéa *a* ii). Évidemment un mouvement revendiquant l'autodétermination pourrait également porter atteinte à l'intégrité territoriale, ce qui pourrait servir d'échappatoire pour les mercenaires. Il a été suggéré de ne pas mentionner le droit à l'autodétermination mais de parler d'actes qui violent les droits fondamentaux, ce qui engloberait le droit à l'autodétermination.

80. Un expert a dit que l'alinéa *a* iv) devait viser tous les régimes discriminatoires et non pas seulement les régimes racistes.

81. À la fin de tous les alinéas du paragraphe 2 il conviendrait d'ajouter les mots «ou les deux» afin de montrer que les critères n'étaient pas cumulatifs.

82. Dans l'alinéa 2 c), la formule doit être «accepte de prendre part à un conflit armé ou à un acte concerté de violence», pour garantir la cohérence de l'article.

## Article 2

83. Il a été suggéré de remplacer le mot «quiconque» par «toute personne physique ou morale» afin que la responsabilité des sociétés privées qui se livrent aux activités visées soit engagée au même titre que celle des personnes physiques.

## Article 3

### *Paragraphe 1*

84. Il faudrait supprimer l'adjectif «directe», dans l'expression «qui prend une part directe», par souci de cohérence avec l'article premier modifié. De plus, si à l'article premier l'élément «prend part en toute connaissance de cause» était ajouté, il ne serait plus nécessaire de parler de participation «directe».

85. Les experts ont proposé de revoir la liste des actes illégaux énumérés à l'article 3 afin d'inclure tous les actes illégaux exécutés par des mercenaires. On pourrait pour ce faire ajouter les mots «et autres activités préjudiciables».

86. Il conviendrait de remplacer les mots «des hostilités» par «un conflit armé» afin d'élargir la portée de la disposition et d'assurer la cohérence avec l'article premier modifié.

87. Les experts pensaient qu'il était nécessaire de faire une distinction entre les actes qui étaient déjà prohibés et les actes qui devaient être criminalisés. Pour ce faire, le paragraphe pourrait être divisé en deux.

88. Il a été proposé de prévoir des éléments aggravants pour accomplir une activité mercenaire comme l'emploi d'enfants et de réfugiés.

89. D'une façon générale les experts estimaient qu'il fallait inclure une clause prévoyant expressément que les dispositions sont «sans préjudice» de l'article 47 du Protocole facultatif I.

## **XI. PROPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS POSSIBLES DE METTRE EN PLACE UNE RÉGLEMENTATION ET UNE SUPERVISION INTERNATIONALE DES ACTIVITÉS DES SOCIÉTÉS PRIVÉES OFFRANT, SUR LE MARCHÉ INTERNATIONAL, DES SERVICES D'ASSISTANCE, DE CONSEIL ET DE SÉCURITÉ DANS LE DOMAINE MILITAIRE**

90. De l'avis d'un expert, le seuil de légalité des activités des SMP devrait être établi aux activités de combat, qui devraient être formellement proscrites. Il faudrait donc identifier les activités des sociétés privées qui n'avaient pas pour effet de stabiliser davantage des États faibles. De plus, selon le contexte, des services particuliers pouvaient être acceptables ou au contraire inacceptables. Par exemple, l'instruction d'une armée pouvait raisonnablement être confiée à une SMP en temps de paix alors que la même activité pendant un conflit pourrait être considérée comme participation au conflit et donc, selon certaines définitions, être qualifiée de mercenaire.

91. Il a été noté que les experts de la première réunion avaient recommandé de déclarer interdites les activités ci-après pour les sociétés privées:

- La participation à des conflits armés;
- La constitution d'armées privées;
- Le trafic d'armes;
- Le recrutement de mercenaires;
- L'implication dans l'extraction illicite de ressources naturelles.

92. Les experts de la troisième réunion ont estimé que l'expression «armées privées» était ambiguë et devait être clarifiée de façon à couvrir tous les groupes armés.

93. Les experts s'accordaient généralement à penser que pour réglementer les activités des SMP, un bon moyen était de fixer des seuils d'activité légitime, de mettre en place des systèmes d'enregistrement dans les pays hôtes et des mécanismes de contrôle prévoyant l'acceptation préalable par les États hôtes des arrangements contractuels de ces sociétés. Un modèle de texte législatif inspiré des processus d'enregistrement des sociétés de sécurité existant dans de nombreux pays, comme aux États-Unis, pouvait être proposé.

94. En vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États avaient l'obligation de protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes placées sous leur juridiction, obligation qui s'étendait aux faits relevant de leur compétence et survenant sur le territoire d'autres États. Le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme avaient reconnu qu'en principe un État pouvait être tenu pour responsable des violations des droits de l'homme commises par ses agents à l'extérieur de son territoire. Ces obligations devraient encourager les États à établir des procédures d'enregistrement et d'autorisation pour les services d'assistance militaire et de sécurité qu'ils exportaient.

95. Il était peut-être nécessaire de prendre des mesures d'ordre procédural pour sensibiliser à cette question les organes conventionnels existants si l'on voulait qu'ils aient une fonction dans ce domaine. On pourrait également donner un rôle au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et celui que pourrait jouer la Commission des droits de l'homme devrait être examiné. En particulier, la question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la Commission et il faudrait étudier la façon dont la question pourrait entrer dans le cadre des procédures établies par les résolutions 1235 (XXVIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

96. Si les activités d'une société constituaient des crimes internationaux, la structure de commandement aussi bien que l'auteur de l'infraction devaient répondre pénalement de ces actes et pouvaient être éventuellement déférés au Tribunal pénal international.

97. Certains experts craignaient que la réglementation des sociétés privées ne contribue à légitimer encore davantage la tendance à la préférence pour la sécurité privée. Un expert a souligné que le motif premier des SSP était le profit et n'avait rien d'humanitaire et que l'action humanitaire servait souvent à draper de légitimité des activités autrement douteuses.

Le problème de l'absence de frontière nette entre activité légale et activité illégale en ce qui concerne les sociétés privées de sécurité ou d'assistance militaire dans des environnements extrêmement instables a été mis en lumière par un expert, de même que le problème de la concurrence faite à l'économie officielle par l'économie souterraine, ce qui entraînait une appropriation illégale de ressources et une absence de transparence dans le travail des sociétés privées de sécurité, lesquelles opéraient souvent entre les deux marchés – officiel et souterrain.

## XII. RECOMMANDATIONS

98. Les principales recommandations formulées par les experts étaient les suivantes:

- **Mise en place par le Conseil économique et social d'un mécanisme de surveillance comme il avait été recommandé à la première réunion d'experts. Ce mécanisme devrait être simple et d'une utilisation aisée pour les États, tout en permettant d'obtenir des États des renseignements sur les activités mercenaires et les activités des SMP et des SSP opérant sur leur territoire ou enregistrées sur leur territoire; ce mécanisme aurait pour objectif de surveiller la mise en œuvre de la Convention de 1989, y compris la conformité de la législation et servirait de base pour collationner des informations et étudier et enregistrer tous les contrats conclus entre des sociétés et des pays qui les accueillent et qui les reçoivent, sur la base des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire;**
- **Utilisation des organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme (par exemple le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'autodétermination) pour détecter les violations des droits fondamentaux commises par des mercenaires ou des SSP, dans le cadre de l'obligation des États de soumettre des rapports. Il serait bon de demander aux États parties de donner, dans leurs rapports sur l'application de l'instrument, des renseignements sur les SMP, qu'ils soient «exportateurs» ou «importateurs» des services de ces sociétés;**
- **Recours accru aux autres organes et mécanismes de contrôle ci-après pour surveiller les activités criminelles et autres dans lesquelles des mercenaires sont fréquemment impliqués. Ce sont:**
  - **L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;**
  - **L'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui concerne le trafic de matière nucléaire;**
  - **Le régime applicable au transfert d'armes classiques pour ce qui est du trafic d'armes;**
- **Établissement de mécanismes nationaux de réglementation qui garantissent la transparence dans le secteur;**

- **Mise au point de systèmes d'enregistrement des SMP, déclaration des dépenses publiques afférentes aux services assurés par des SMP et institution de procédures de dénonciation publique des SMP en faute;**
- **Échange d'informations sur les SMP et information de celles-ci au sujet des individus qu'elles emploient et qui ont commis des violations des droits de l'homme et du droit pénal international;**
- **Incitation à l'adoption de normes professionnelles pour les SMP, par exemple des codes de conduite volontaires pour les sociétés privées, ce qui constituerait un début de réglementation;**
- **Promotion de l'adoption de normes juridiques et de cadres applicables aux prestataires de services de sécurité et d'assistance militaire privés;**
- **Application d'un ensemble de dispositions internationales, régionales et nationales qui visent expressément le mercenariat, ainsi que de toute loi connexe comme les textes qui interdisent la trahison et le terrorisme;**
- **Étude de la façon dont les mécanismes régionaux peuvent contrôler et surveiller les activités mercenaires, par exemple le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les systèmes de contrôle et de surveillance créés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour ce qui est des armes légères. Le régime mis en place pour lutter contre la prolifération des armes en particulier, peut donner des enseignements. Ces processus devraient se renforcer mutuellement. Les Nations Unies devraient recourir à eux, ainsi qu'à tous les autres régimes apparentés, pour renforcer les structures légales internationales de lutte contre l'activité mercenaire;**
- **Mise en place d'un autre cadre législatif pour réglementer les activités du secteur privé de sécurité et d'assistance militaire, qui établisse nettement la frontière entre activité légale et activité illégale. Pour ce faire, il faudrait convoquer une conférence internationale à laquelle les États, les représentants de certaines sociétés privées de sécurité et d'assistance militaire et des experts versés dans la question du mercenariat pourraient arrêter un cadre de réglementation acceptable;**
- **Il était également recommandé de lancer une grande campagne d'information pour l'éducation à la paix et à la culture de la paix, afin d'appuyer les initiatives prises pour lutter contre le mercenariat dans les régions et dans le monde entier.**

-----